

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 29 septembre 2022
2. Gestion active de la dette - Emprunts ING années 2018-2019-2020 : Anticipation de la couverture de taux au 31/12/2022 - IRS avec floor à disposition
3. CPAS – Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire 2022 - Approbation.
4. Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire. Exercice 2022
5. Taxe déchets ménagers - Coût vérité - Budget 2023.
6. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2023.
7. Redevance pour la vente des sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des « PMC » - Exercices 2023 à 2025.

8. Redevance pour les activités et services proposés par le service Espace Public Numérique.
9. Règlement communal sur l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie
10. Règlement communal sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergie renouvelable. Modification
11. Assurance Pension Mandataire - Avenant n°1.
12. Auteur de projet pour travaux de rénovation énergétique au centre sportif de Wellin. Approbation conditions et mode de passation
13. Entretien des toitures des bâtiments communaux. Approbation des conditions et du mode de passation.
14. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées
15. Entretien et curage du réseau d'égouttage - Information
16. Transformation de l'ALE de Wellin en ALE pluricommunale – Décision de principe
17. Adhésion à la centrale d'achat de l'ASBL GIG et au marché de recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping
18. Réseau itinéraire cyclable point-noeud - Convention.
19. Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Projet LEADER Tourisme – Action Train et sac à dos.
20. Laboratoire de la vie rurale. Relance de l'appel à projets
21. Personnel communal - Procédure d'engagement - Chargé de mission "Projet TOP 2021"
22. Règlement complémentaire de circulation 6921 Chanly - Rue de la Boverie, Chemin de Champai et Vezaine
23. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022
24. SOFILUX. Assemblée générale ordinaire du 14 Décembre 2022

HUIS CLOS

25. Personnel communal - Demande activité complémentaire
26. Personnel communal. Demande activité complémentaire
27. Personnel communal. Demande activité complémentaire
28. Périodes pour mission collective – Désignation 2022.
29. Personnel communal - congé parental

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022.

2. GESTION ACTIVE DE LA DETTE - EMPRUNTS ING ANNÉES 2018-2019-2020 : ANTICIPATION DE LA COUVERTURE DE TAUX AU 31/12/2022 - IRS AVEC FLOOR À DISPOSITION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 traitant de la Gestion Active de la Dette pour certains emprunts ING et décidant :

Article 1:

De conclure une structure, pour les encours des emprunts ING contractés dans le cadre des marchés 2018,2019 et 2020 auprès d'ING Banque SA;

De convertir tous ces crédits , d'un montant total actuel de 3.654.716,00 € au 31/12/2022, en faisant appel à la technique de gestion active de la dette (combinant un crédit à taux variable et des couvertures de taux) suivant les taux en vigueur (taux indicatif au 19 octobre de 1.4370 % hors marge);

Article 2:

De charger le Directeur financier de fixer les conditions de taux définitives.

Article 3:

De marquer son accord sur l'adaptation de la clause d'indemnité de emploi: "Les remboursements anticipés ne sont pas autorisés pendant la durée de la structure. Toute opération non prévue contractuellement durant l'existence de la structure sera assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration communale. Dans ce cas, la banque aura droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue".

Article 4 :

D'informer le Conseil communal, lors de sa prochaine séance de cette décision.

Vu la présentation de la Gestion Active de la Dette faite par Mr Philippe LAURENT, Receveur régional, en séance;

Prend acte de la Gestion Active de la Dette de la Commune de Wellin pour les emprunts ING contractés dans le cadre des marchés 2018,2019 et 2020.

3. CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 3 octobre 2022 transmis à l'administration le 12 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.326.598,90 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.372.646,66 €	18.149,53 €
Mali exercice proprement dit	46.047,76 €	18.149,53 €
Recettes exercices antérieurs	26.764,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	6.437,95 €	72,53 €
Prélèvements en recettes	35.721,71 €	18.222,06 €
Prélèvements en dépenses	10.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	1.389.084,61 €	18.222,06 €
Dépenses globales	1.389.084,61 €	18.222,06 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

4. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. EXERCICE 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 27/10/2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2022,

DECIDE,

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, précise que le vote de son groupe est cohérent avec leur vote lors du budget 2022, et de la modification budgétaire n°1.

A l'ordinaire, par 8 voix favorables (Samuel Jérouville, Philippe Alexandre, Marc Gilet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 5 voix défavorables (Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier),

A l'extraordinaire, par 8 voix favorables (Samuel Jérouville, Philippe Alexandre, Marc Gilet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 5 voix défavorables (Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier),

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.279.659,53 €	5.148.548,72 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.279.659,53 €	4.525.230,05 €
Boni/ mali exercice proprement dit	- €	623.318,67 €
Recettes exercices antérieurs	613.595,52 €	- €
Dépenses exercices antérieurs	57.537,38 €	318.246,70 €
Prélèvements en recettes	- €	708.131,76 €
Prélèvements en dépenses	- €	1.013.203,73 €
Recettes globales	6.893.255,05 €	5.856.680,48 €
Dépenses globales	6.337.196,91 €	5.856.680,48 €
Boni global	556.058,14 €	- €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	524.952,60 €	21/12/2021
FE Chanly	0,00 €	31/08/2021
FE Halma	4.920,33 €	31/08/2021
FE Wellin	19.971,40 €	31/08/2021
FE Lomprez	4.491,01 €	30/09/2021
FE Sohier	6.062,04 €	30/09/2021
FE Froidlieu	647,28 €	30/09/2021
Zone de police	265.030,00 €	25/01/2022
Zone de secours	151.194,80 €	25/01/2022
Asbl complexe sportif	132.000,00 €	08/11/2022

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. TAXE DÉCHETS MÉNAGERS - COÛT VÉRITÉ - BUDGET 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des commune de la Région wallonne pour le budget 2022;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, est fixé à 97%.

6. TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE - EXERCICE 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et la gestion des déchets ménagers arrêté en séance du Conseil communal du 30 septembre 2021 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 97 % le taux de de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2022,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par celui qui dispose d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse

située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'un ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais le taux de la partie fixe sera adapté à la catégorie de taxation inférieure et cela aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, durant l'exercice d'imposition.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	92 €
- ménage à partir de 2 personnes	144 €
- secondes résidences	144 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	700 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de 2,60 € par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60^{ème} vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de 0,25 € par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	16 kg
- ménage de 2 personnes	28 kg
- ménage de 3 personnes	40 kg
- ménage à partir de 4 personnes	52 kg
- secondes résidences	20 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;

2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 75 € pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.
- Les maisons de repos et de soins (MR et MRS) agréées par le SPW à concurrence de 75 euros par résident.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais postaux de l'envoi recommandé seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi

de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon pour la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Wellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

7. REDEVANCE POUR LA VENTE DES SACS POUBELLES DESTINÉS À LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE DES « PMC » - EXERCICES 2023 À 2025.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2022,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des « PMC » ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui se procure les sacs poubelles à l'administration communale ;

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à :

3 euros TVAC par rouleau de 20 sacs PMC d'une contenance de 60 litres ,

1,63 euros TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 120 litres ,

6 euros TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 240 litres ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Wellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

8. REDEVANCE POUR LES ACTIVITÉS ET SERVICES PROPOSÉS PAR LE SERVICE ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour les services offerts par l'EPN (Espace Public Numérique) de WELLIN;

Considérant la charte signée pour tous les EPN de la Haute-Lesse : Wellin, Libin, Daverdisse et Tellin) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet fixant le taux des ateliers jeunes;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les activités et services proposés par le service E.P.N. de la Commune de WELLIN ;

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

- accès libre sans assistance : gratuit

- accès libre avec assistance personnalisée (cours particuliers, uniquement sur réservation) , par heure pour les – de 18 ans : 1,00 € et par heure pour les 18 ans et + : 2,00 €

- formations : formation de base (par module, et par heure) : 1,00 € , formations intermédiaires (par module, et par heure) : 1,50 € et formations multimédia (par heure) : 2,00 €

- Atelier jeunes - 24 séances par année scolaire - 60€ • Atelier adulte - 2,50 € la séance

- stages encadrés : en fonction du stage proposé et des frais réels engagés

- conférences : en fonction du coût réel de la conférence

-impressions (photocopies – photos), CD et DVD , se font sur demande : A4 N/B : 0,10 €, A4 couleur : 0,25 € et photo 10x15 : 0,50 €.

l'impression sur papier A4 est limitée à 100 pp/mois/personne

l'impression sur papier photo est limitée à 10 photos/mois/personne

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Wellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

9. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la directive-cadre 2000/60/CE pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC), en particulier le volet adaptation aux changements climatiques ;

Vu les recommandations de l'AIVE entre autres celles visant à limiter le ruissellement ;

Considérant que les eaux de pluie rejetées dans les égouts réduisent l'efficacité des stations d'épuration ; qu'elles entraînent aussi une surcharge du réseau de collecte, avec le risque d'inondations lors d'importantes précipitations ;

Considérant que les dispositifs de rétention, à placer le plus en amont possible sur les trajets de ruissellement, permettent d'éviter une surcharge hydraulique du milieu récepteur et réduisent ainsi le risque d'inondations ;

Considérant que les citernes de récupération des eaux de pluies permettent de stocker les eaux pluviales pour les utiliser dans l'habitation : chasses des WC, nettoyage, lessives, arrosages ;

Considérant qu'il est recommandé de recourir à des citernes à eaux de pluie avec double fonction : réutilisation (volume de réserve destiné aux WC, au nettoyage, ...), mais aussi rétention (volume tampon qui permet de recueillir l'eau de pluie même lorsque le volume de réutilisation est plein, et avec un trop plein) ;

Considérant que ces dispositifs contribuent à la préservation et à l'utilisation rationnelle de la ressource en eau ; qu'ils permettent la limitation des captages dans les nappes phréatiques ;

Considérant que la SWDE applique le coût-vérité de la production et de la distribution de l'eau potable ;

Considérant que beaucoup d'usages de l'eau ne requièrent pas de l'eau de qualité « potable », notamment pour alimenter des chasses de WC, un lave-linge ou arroser un jardin, ou encore remplir une piscine, nettoyer un véhicule, une cour ou un bâtiment ;

Considérant que l'installation d'une citerne à eau de pluie permet de réduire de 5 à 50 % sa consommation d'eau en provenance du réseau de distribution ;

Considérant que les dispositifs de stockage d'eau sont à encourager au sein de la population afin d'augmenter sa résilience aux sécheresses et canicules ;

Considérant les nombreux avantages de la récupération de l'eau de pluie en ce qui concerne son impact environnemental, climatique, écologique et économique ;

Considérant qu'il est pertinent d'encourager l'économie d'eau de distribution et l'usage de l'eau de pluie à l'échelle d'un ménage, d'un bâtiment touristique, sportif ou culturel, ou d'une entreprise ;

Considérant que cet encouragement peut se traduire par l'octroi d'une prime pour l'installation d'une citerne à eau de pluie ;

Considérant la volonté communale d'imposer, lors des demandes de permis d'urbanisme, l'installation de citerne à eau de pluie lors de travaux de rénovation ou de nouvelles constructions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2022,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le règlement communal sur l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie tel que repris ci-dessous :

Article 1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, il est octroyé une prime communale pour l'installation d'une citerne à eau de pluie respectant les conditions du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments existants situés sur le territoire communal, à l'exception des installations mobiles.

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui fait installer ou réhabiliter un système de récupération des eaux de pluie, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier, emphytéote ou autre. La prime est accordée une seule fois par bâtiment et par personne physique ou ménage ou personne morale.

La facture fournie doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. Prescriptions techniques

Pour pouvoir bénéficier de la prime prévue au présent règlement, le système de récupération d'eau de pluie doit impérativement répondre à l'ensemble des prescriptions reprises au présent article.

Il est recommandé que la citerne ait une capacité proportionnelle à la surface de toiture :

Surface de toiture	capacité citerne
< 100 m ² :	2.000 à 3.000 l
Entre 100 et 150 m ²	au moins 5.000 l
≥ 150 m ²	au moins 7.500 l.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, la capacité minimale de la citerne doit être de 2.500 l au minimum.

Autres conditions :

- Le système de récupération doit collecter uniquement des eaux de toiture, en ce compris les eaux provenant des toits de vérandas et d'abris de jardin ;

- La citerne doit être raccordée au minimum à deux points de distribution : une chasse d'un WC et un lave-linge ou un robinet destiné à l'arrosage du jardin, le lavage de véhicules ou de bâtiments ou tout autre usage ne nécessitant pas de l'eau potable ;
- Le système doit comporter une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation ;
- L'installation doit strictement répondre aux exigences Certibeau, en particulier que le réseau de distribution de l'eau de la citerne doit être intégralement distinct du réseau de distribution d'eau public.

Article 4 :

Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment d'urbanisme et d'environnement.

Article 5. Montant de la prime

Le montant de la prime est de 250 €.

En cas d'immeuble à appartements, d'au moins 2 appartements, une seule prime sera accordée de 500 €.

Article 6 :

La prime sera liquidée en une seule fois au demandeur après que le Collège ait statué.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans à partir de la date d'octroi de la prime. Il doit assumer tout entretien ou réparation nécessaire.

Article 8 :

Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau pour alimenter les points de puisage, ceux-ci peuvent être alimentés par l'eau de ville à condition qu'en aucun cas l'eau de pluie n'entre en contact avec l'eau de ville. Il peut notamment être fait usage d'un réservoir tampon alimenté en eau de ville soit de façon automatique, soit manuellement.

Article 9 : Procédure de demande

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Le dossier de demande de prime est introduit après l'achèvement des travaux et dans un délai de maximum de 6 mois à dater de la date de la facture. Il comprend:

- Le formulaire de demande dûment complété ;
- Au moins deux photos de l'installation réalisée ;

- Une copie de la ou des facture(s) détaillée(s) de l'entreprise et/ou fournisseur qui a réalisé les travaux (les factures doivent être postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement).

Article 10 :

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. La Commune peut solliciter l'aide de l'AIVE pour ce faire. Si une visite des lieux est prévue, le bénéficiaire de la prime est averti par courrier ordinaire au moins 10 jours à l'avance.

Article 11 :

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur au 01/01/2023 après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE. MODIFICATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, dont l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu le règlement communal du 23 août 2018 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'installation d'un poêle biomasse à foyer fermé est repris dans les investissements éligibles à l'octroi d'une prime par la Région wallonne ;

Considérant la liste des poêles biomasse éligibles telle que reprise sur le site du SPW « énergie » ;

Considérant les conditions à respecter pour l'octroi de la prime relative à l'installation d'un poêle biomasse telles que prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ;

Considérant la nécessaire cohérence entre les primes régionales et communales, étant donné que le règlement communal stipule explicitement que les investissements visés sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que celles imposées par la législation wallonne (art. 4) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de modifier le règlement communal du 23 août 2018 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable comme suit : à l'article 5. Investissements visés et montant des primes, ajouter un point « 7 ° Poêle biomasse : 150 € ».

Article 2: de fixer l'entrée en vigueur de cette modification au 1er janvier 2023 pour toute installation de poêle biomasse à dater du 1er janvier 2023.

11. ASSURANCE PENSION MANDATAIRE - AVENANT N°1.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la convention d'assurance pension 1er pilier (pensions légales) des mandataires de la Commune de Wellin souscrite chez Ethias;

Vu le rapport financier 2021 de l'assurance pension des mandataires de la Commune de Wellin présenté ce jour par Mr Joel Drion ; et Mme Jennifer Mathieu, Ethias;

Vu l'estimation de l'évolution des réserves;

Attendu qu'il est proposé par Ethias assurance un avenant dans lequel serait modifié l'objectif à atteindre à partir de l'exercice 2024 de la manière suivante: 10% minimum des engagements totaux ;

Vu l'estimation de l'évolution des réserves dans cette hypothèse;

Attendu que cet avenant aurait pour conséquence financière un delta de 5000 euros par rapport à l'objectif à atteindre actuel;

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2022 de demander à Ethias assurance de lui proposer un avenant à l'assurance pension des mandataires de la Commune de Wellin en modifiant l'objectif à atteindre de la manière suivante à partir de 2024: 10% minimum des engagements totaux; et ensuite de quoi, proposer cet avenant pour approbation au Conseil communal;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'assurance de pensions n°927 souscrire par la Commune de Wellin au bénéfice de ses mandataires locaux proposé par Ethias;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2022,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver l'avenant 1 ci-dessous proposé par Ethias:

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'ASSURANCE DE PENSIONS N° 927
SOUSCRITE PAR LA COMMUNE DE WELLIN AU BENEFICE DE SES
MANDATAIRES LOCAUX

ENTRE :

d'une part, la Commune de Wellin, n° BCE 0206.565.755, Grand Place 1 à 6920 Wellin, ci-après « le preneur » ;

et

d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (décision CBFA du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE,

ci-après « Ethias ».

PRÉAMBULE

Ethias a renouvelé l'étude actuarielle, sur laquelle repose le plan de financement, sur la base de données actualisées et compte tenu d'hypothèses éventuellement adaptées en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, financier, légal et/ou fiscal.

Par le présent avenant, le plan de financement est adapté compte tenu des résultats de l'étude ainsi actualisée, et l'alimentation du fonds de réserves de l'assurance pensions est adaptée en conséquence. Une nouvelle étude actuarielle sera réalisée en 2025 à la suite des élections communales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION D'ASSURANCE DE COTISATIONS COMME SUIT :

L'annexe II « Etude actuarielle prospective et plan de financement » est remplacée par l'annexe « Etude actuarielle prospective et plan de financement II » jointe au présent avenant.

Le présent avenant produit ses effets à partir du 1er janvier 2022. Il sera annexé au règlement qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait à Liège, le _____, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant _____ avoir _____ reçu _____ le _____ sien.

12. AUTEUR DE PROJET POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE AU CENTRE SPORTIF DE WELLIN. APPROBATION CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 11 octobre 2022 notifiant à la commune sa sélection dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » et l'engagement provisoire d'un subside de 570.793,30€

Considérant le cahier des charges N° 2022-058 relatif au marché “Auteur de projet pour travaux de rénovation énergétique au centre sportif de Wellin” établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Réalisation du dossier technique (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Mission complète auteur de projet (Estimé à : 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220027);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-058 et le montant estimé du marché “Auteur de projet pour travaux de rénovation énergétique au centre sportif de Wellin”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220027).

13. ENTRETIEN DES TOITURES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-057 relatif au marché "Entretien des toitures des bâtiments communaux" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000€ TVAC (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220018) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-057 et le montant estimé du marché "Entretien des toitures des bâtiments communaux", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000€ TVAC (5.206,61 € TVA co-contractant).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220018).

14. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil Régional Wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du Livre II du Code de l'Environnement;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout;

Vu la décision du Collège communal en date du 20 octobre 2022;

Entendu l'intervention de Mr Thierry Denoncin, Echevin;

DECIDE, à l'unanimité, que l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 31 mai 1999, modifiée le 19 août 2002, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau).

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations, de l'assainissement des eaux usées ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par "canalisation", les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Définitions

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Égouts: voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines;
- Voies artificielles d'écoulement: rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées;
- Collecteur: les conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées;
- Eaux urbaines résiduaires: les eaux ménagères usées;
- Eaux ménagères usées: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
- Eaux claires: terme générique pour désigner les eaux de drainage, de source, des trop-pleins de fontaine, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux pluviales;
- PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- Système d'épuration individuelle: unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires;
- Dispositif d'épuration individuelle: toute épuration telle que fosse septique qui ne répond pas à la définition des systèmes d'épuration individuelle;
- Équivalent-habitant ou EH: unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60grammes par jour;
- Immeubles: les bâtiments rejetant des eaux urbaines résiduaires tels qu'habitations et constructions de toute nature.

III. Règles générales

Article 3. Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) identifie trois types de régimes d'assainissement des eaux urbaines :

- Le régime d'assainissement autonome;
- Le régime d'assainissement transitoire;
- Le régime d'assainissement collectif;

Section 1. Le régime d'assainissement autonome

Article 4. Toute habitation ou groupe d'habitations érigé après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique qui l'a classée dans une zone d'assainissement autonome ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis

d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants (EH), doit être équipé d'un système d'épuration individuelle agréée et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre de EH est inférieur ou égal à 20 EH;
- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20EH et 100EH;
- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre de EH est supérieur à 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau).

Article 5. Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle , et dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 et ses modifications ultérieures , fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Article 6. Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article 7. Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle d'écoulement autre qu'un égout, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout, après avoir introduit une demande préalable au Collège communal.

Article 8. Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés. L'intervalle de temps entre deux vidanges ne peut excéder quatre ans pour les unités d'épuration individuelle ou deux ans pour les installations d'épuration individuelle.

Section 2. Le régime d'assainissement transitoire

Article 9. Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3000L.

L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du présent règlement.

Section 3. Le régime d'assainissement collectif

Article 10. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

IV. Autorisation de raccordement

Article 11. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communal via un formulaire de demande au n°1, Grand-Place à 6920 Wellin.

Article 12. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 13. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

V. Travaux de raccordement

Article 14. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près de la limite avec le domaine public, soit placé sur le domaine public, moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 15. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Les travaux de raccordement sur le domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 16.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, les travaux de raccordement sur le domaine privé du propriétaire de l'habitation sont réalisés à ses frais par l'entrepreneur de son choix.

Article 16.2. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation:

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux

prescriptions des services de police; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence des raccordements.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. Dans le cas éventuel où le raccordement serait réalisé par un entrepreneur privé, la bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

VI. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 17. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VII. Modalités de contrôle et de sanctions

Article 18. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 19. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VIII. Dispositions finales

Article 20. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayant-droits.

Article 21. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 10 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 22. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15. ENTRETIEN ET CURAGE DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE - INFORMATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal; et de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house »;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2021 d'attribuer le marché, en application de l'exception « in house » à l'intercommunale IDELUX Eau;

Vu le courrier du 8 septembre 2022 émis par Idelux Eau relatif aux prestations commandées en 2022 concernant l'entretien et le curage du réseau d'égouttage, ainsi que les documents annexes;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal, pour information, le rapport d'entretien et curage des réseaux d'égouttage;

PREND ACTE du courrier d'Idelux eau du 08 septembre 2022 relatif aux prestations commandées en 2022 concernant l'entretien et le curage du réseau d'égouttage.

16. TRANSFORMATION DE L’ALE DE WELLIN EN ALE PLURICOMMUNALE – DÉCISION DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les statuts de l’ALE communale de Wellin;

Vu le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse;

Vu l'extrait du procès-verbal de l’Assemblée générale de l’ALE Wellin asbl du 13 juin 2022;

Attendu que l’ALE Wellin asbl a rendu un accord de principe sur le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse sous réserve:

- d'un plan financier;
- d'une analyse des comptes;
- d'une représentation équitable en fonction de critères qui seront définis conjointement; du nombre de siège par commune;
- d'un rapport de fusion;
- de la faisabilité d'harmoniser les conditions salariales du personnel à l'avantage des travailleuses;

Vu la décision de l’Assemblée générale de l’ASBL ALE Libin du 20 juin 2022 de marquer son accord de principe sur le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse à partir du 1^{er} janvier 2023;

Vu la décision de l’Assemblée générale de l’ASBL ALE Daverdisse du 20 juin 2022 de marquer son accord de principe sur le projet de fusion des ALE de Wellin, Libin, et Daverdisse à partir du 1^{er} janvier 2023;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire en vue de la fusion des ALE de Wellin-Libin-Daverdisse qui s'est déroulée le 18 octobre 2022 en présence des représentants de chaque entité;

Considérant que le FOREM encourage vivement la fusion des petites ALE;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal de la Commune de Wellin marque son accord de principe pour la transformation de l’ALE Wellin asbl en une ALE pluricommunale dénommée ALE Wellin - Libin - Daverdisse;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

De marquer son accord de principe pour la transformation de l’ALE de Wellin asbl en une ALE pluricommunale dénommée ALE Wellin – Libin - Daverdisse à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

De désigner le président actuel, soit Mr Benoît Closson, comme mandataire pour l'exécution de cette décision de principe de fusion et de préparer les démarches administratives nécessaires à cette transformation de l'ALE de Wellin asbl en ALE pluricommunale Wellin – Libin – Daverdisse à partir du 1^{er} janvier 2023.

17. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ASBL GIG ET AU MARCHÉ DE RECENSEMENT DES ÉLÉMENTS DE VOIRIES COMMUNALES PAR MOBILE MAPPING

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le courrier de l'ASBL G.I.G du 30 septembre 2022 proposant aux membres d'adhérer à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que l'ASBL G.I.G (Groupement d'informations géographiques) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'ASBL a décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales, en vue de pouvoir utiliser l'application "voiries" qui a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales;

Considérant que l'objectif de la centrale d'achat est de compléter temporairement les services rendus en la matière par les Provinces afin de maintenir des délais de réalisation raisonnables;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achat du G.I.G destinée à réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

18. RÉSEAU ITINÉRAIRE CYCLABLE POINT-NOEUD - CONVENTION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de réseau points-noeuds cyclable en province du Luxembourg, en création depuis 2016;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2019 de marquer son accord sur le réseau tel que proposé;

Attendu que le tracé a fait l'objet de modifications;

Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2020 de marquer son accord sur le réseau tel que proposé; et de porter en modification budgétaire la dépense de 1500€ pour finaliser le projet « Réseau points-nœuds » porté par la FTLB ;

Attendu que ce crédit budgétaire a été reporté en 2021; et ensuite en 2022;

Vu le courrier du 25 août 2022 par lequel les 44 communes du territoire de la province sont invitées par la Province à fixer leur accord de coopération, construction, d'entretien et de gestion de l'itinéraire cyclable points-noeuds de la province du Luxembourg par la signature d'une convention;

Considérant que notre accord sur le passage et le balisage des tracés sont à nouveau sollicités;

Vu le tableau financier annexé dont il ressort que l'intervention de la commune est de 967,9€ pour le balisage et piquetage des 27,79km du réseau traversant notre commune; que la facture annuelle d'entretien s'élèvera à 750.33€ à partir de 2023;

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2022 de proposer au prochain conseil communal de marquer son accord sur la CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE WELLIN RELATIVE A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DU RESEAU POINTS-NŒUDS AU SEIN DU RESEAU PROVINCIAL; et de charger les Wallonets des engagements de la Commune de Wellin (article 2);

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver la convention suivante entre la Province de Luxembourg et la Commune de Wellin relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-noeuds au sein du réseau provincial:

"Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclotouristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en

Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- *Le Réseau Famenne-à-Vélo ;*
- *Le Réseau CYRUSE ;*
- *Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;*
- *Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;*
- *Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;*
- *Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;*
- *Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.*

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. *le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;*
2. *les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;*
3. *la sécurité des usagers est primordiale ;*
4. *la pénibilité des pentes a été intégrée.*

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.

Et d'autre part,

La Commune de Wellin – représentée par son collègue communal en les personnes de Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre et Madame Charlotte Léonard, Directrice générale, ci-après dénommée la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- *Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;*
- *Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;*

Piquetage et balisage

- *Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;*
- *Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;*

Entretien :

- *Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;*
- *Recueille les plaintes relatives au balisage ;*
- *Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;*
- *Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;*
- *Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;*
- *Localise en continu les balises sur terrain ;*
- *Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);*
- *Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.*
- *Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;*
- *Réoriente ou redresse certains panneaux ;*
- *Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;*
- *Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;*

- *Redresse les fûts renversés ;*
- *Remplace éventuellement un fût renversé ;*
- *Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).*

Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- *Entretient les chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;*
- *Coupe la végétation masquant les balises ;*
- *Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;*
- *Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;*
- *Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;*
- *Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.*

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention

sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi."

Article 2: de marquer son accord sur le passage et le balisage conformément au tracé.

Article 3: de charger les Wallonets des engagements de la Commune de Wellin (article 2).

Article 4: de charger le service finances d'inscrire la somme de 750,33 euros au budget 2023 et suivants pour l'entretien du réseau.

Article 5: copie de la présente délibération sera transmise au service finances et au service travaux.

19. PARC NATUREL DE L'ARDENNE MÉRIDIONALE - PROJET LEADER TOURISME – ACTION TRAIN ET SAC À DOS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Etant donné la participation de la Commune de Wellin au sein du Parc naturel de l'Ardenne méridionale aux côtés de 8 autres communes ;

Attendu que le Parc naturel mène de nombreux projets de développement rural durable ;

Vu le projet LEADER « Tourisme en rebond » piloté par le Parc naturel de l'Ardenne méridionale,

Etant donné l'appel à projet artistique lancé dans le cadre du produit touristique « Train & Sac à dos » (randonnées de gare en gare entre Famenne, Ardenne et Gaume), permettant à des artistes de proposer des créations à la fois esthétiques et fonctionnelles pour équiper les itinéraires pédestres reliant les gares du territoire ;

Vu le tracé « Grupont - Graide » qui traverse la Commune de Wellin, en empruntant notamment la Passerelle Maria ;

Etant donné la participation de la Commune de Wellin (représentée par Alice Fohal employée à l'office du tourisme) au jury de sélection des œuvres

artistiques candidates à l'appel à projet et la sélection de l'œuvre d'Henri-François Bontemps ;

Etant donné le financement de l'œuvre pris en charge entièrement par le Parc naturel ;

Etant donné les différents repérages de terrain et réunions pour sélectionner l'endroit d'installation de l'œuvre le plus adéquat à savoir la parcelle B 1753 L

Étant donné la décision prise en concertation par la commune, le DNF et Alice Fohal en réunion forêt de placer l'œuvre sur la parcelle B 1753 L à hauteur du panneau d'information touristique

Étant donné les informations fournies par le service urbanisme de la commune de Wellin, à savoir que la parcelle choisie se situe en zone forestière au plan de secteur et dans le domaine privé communal

Étant donné la réponse de José Schwanen : « Je vous confirme en effet qu'il s'agit d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, sans intervention d'architecte.

Le parc Naturel est une ASBL, l'autorité compétente est donc le Collège communal. Cependant, l'implantation étant en zone forestière, une demande de dérogation devra accompagner la demande de permis d'urbanisme et il reviendra au FD de se prononcer sur celle-ci. »

Vu les informations techniques transmises par mail pour expliquer le contexte et préciser l'endroit en question ;

Attendu que l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale se chargera des démarches administratives nécessaires à la concrétisation de l'installation ;

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2022 de marquer son accord de principe pour l'installation de l'œuvre artistique en question sur la parcelle B 1753 L; de mandater le Parc naturel pour la réalisation des démarches administratives nécessaires; et de proposer au prochain Conseil communal de marquer son accord sur le projet de convention proposé qui sera signée après placement de l'œuvre artistique par l'artiste;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la convention suivante:

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

**d'un espace situé en bordure de Lesse (parcelle B 1753 L) pour
l'installation d'un banc en bois et acier corten en forme de truite**

Entre

D'une part, l'occupant

Asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale, rue de la Station 1 C 6850 Paliseul

Représenté par

Hélène Poncin, directrice du Parc naturel de l'Ardenne méridionale
ci-après dénommé « l'occupant »

Et

D'autre part, le propriétaire

Commune de Wellin

Représenté par

Benoît Closson, Bourgmestre; et Charlotte Léonard, Directrice générale
ci-après dénommé « le propriétaire »

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Contexte

Dans le cadre du produit touristique « Train & Sac à dos », un banc en bois et acier corten est installé en bordure de la Lesse sur le site de la Passerelle Maria. L'installation a été décidée en réunion de terrain le 14/06/2021 en présence de l'artiste Henri-François Bontemps, d'un ouvrier communal, d'Alice Fohal employée à l'office du Tourisme de Wellin et de la chargée de mission tourisme du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

Art. 2 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain située à Wellin en bordure de Lesse à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation d'un banc en bois et acier corten.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 3 : Motif de la convention

Cette partie du terrain n'est actuellement pas occupé par le propriétaire et la convention permet l'implantation d'un banc en bois et acier corten au lieu défini en vue de rendre les parcours de randonnée et le site de la Passerelle Maria encore plus attrayants.

Art. 4 : Prix et charges

Le propriétaire ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain.

Art. 5 : Durée de la convention

15 ans

Art. 6 : Interdiction de cession

Les occupants ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage de la partie du terrain visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 : Entretien

Le propriétaire s'engage à maintenir l'affectation touristique du banc en bois et acier corten dès l'installation (date à définir) et jusqu'à 15 ans après, à dater du 01 janvier qui suit la liquidation finale de la subvention, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

Le banc ayant été conçu par l'artiste dans une essence de bois imputrescible et en acier corten pour rester en bon état pendant 15 ans, il s'agit principalement de s'assurer que la végétation n'envahit pas le banc et que le panneau d'information reste propre et en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir le passage et l'intervention régulière des ouvriers communaux pour s'assurer du bon état du site et de l'œuvre.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire.

En cas de dégât important, le propriétaire en informe l'occupant. Ce dernier s'engage à réparer le banc si cela est techniquement et financièrement envisageable.

Dans le cas contraire, après concertation entre le propriétaire et l'occupant et consultation avec l'artiste, l'œuvre endommagée sera retirée du site.

L'occupant fournit les coordonnées du prestataire ayant réalisé le banc en bois et acier corten.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut ainsi contacter le prestataire :

Henri-François Bontemps

Rue Tamarre 46

6880 Bertrix

0497 930 255

Art. 8 : Responsabilité

Le propriétaire prend en charge les démarches nécessaires pour que le site accueillant le banc samare soit sécurisé. L'occupant ne peut être tenu responsable en cas d'accident.

Art. 9 : Lieux et descriptif de banc artistique concerné par cette convention

Lieu : Wellin sur le site de la Passerelle Maria (parcelle B 1753 L)

Banc : bois traité en autoclave – éléments en acier corten – ancrage au sol avec du béton.

Fait à, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Article 2: Charge Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, de la signature de cette convention après le placement de l'œuvre artistique par l'artiste.

20. LABORATOIRE DE LA VIE RURALE. RELANCE DE L'APPEL À PROJETS

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'inauguration du laboratoire de la vie rurale à Sohier ayant eu lieu le 4 juin 2017;

Considérant que ce bâtiment a fait l'objet de nombreuses réflexions et démarches préalables quant à son occupation, notamment:

- 4 réunions de la task-force (en 2016 et 2017).
- Une réunion de présentation du projet aux habitants de Sohier et à des acteurs locaux le 7 mars 2016 , avec un temps de réflexion en sous-groupes (tourisme, produits locaux, environnement, artisanat).
- Un questionnaire envoyé aux utilisateurs potentiels.
- Une information aux artistes (dans le cadre de la biennale 2016).
- Une information aux agriculteurs (mai 2016).
- Une information lors des réunions de consultation villageoises du nouveau PCDR (printemps 2016).
- Un appel dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune (pour atelier de jardinage).
- Des contacts avec les guides-nature, les apiculteurs...
- Une visite du bâtiment (25 avril 2017), avec la task-force et les acteurs locaux.
- ...

Considérant que l'Office du tourisme a occupé les lieux jusqu'en juin 2019;

Vu le PV de la réunion de la CLDR du 26/09/2019 synthétisant les différents démarches et réflexions ayant déjà eu lieu quant à l'avenir du bâtiment et décidant de lancer un appel à projets;

Vu le 1er appel à projets lancé par la commune afin de trouver une affectation aux locaux du laboratoire de la vie rurale à Sohier, dont l'échéance était le 31/03/2020;

Attendu qu'aucune candidature sérieuse n'a été transmise;

Vu la rencontre du 29 avril 2021 entre les membres du Collège communal et Mr Florian Demblon, Chef de projets, Idelux développement, concernant la valorisation du « Laboratoire de la vie rurale » de Sohier;

Considérant que durant la crise sanitaire, l'occupation des salles communales n'était plus possible;

Vu le projet du Geopark Famenne-Ardenne de créer une ou plusieurs Maison du Geopark;

Vu la rencontre du 14 avril 2022 entre le Collège communal, et Messieurs Petit, Vankeerberghen, et Quinif, Geopark Famenne-Ardenne;

Attendu qu'au cours de cet entretien les trois représentants du Geopark Famenne-Ardenne ont marqués leur intérêt sur ce bâtiment, et ont proposés de mettre en place un groupe de travail pour réfléchir à la faisabilité et au développement d'un projet concret autour du Laboratoire de la Vie Rurale.

Attendu que nous n'avons à ce jour aucun retour du Geopark Famenne-Ardenne sur ce projet;

Considérant qu'actuellement, le bâtiment est toujours sous-occupé malgré plusieurs pistes d'occupation non-abouties;

Considérant le PV de la réunion de coordination commune-FRW du 22 septembre 2022;

Considérant qu'il a notamment été évoqué de relancer un appel à projets en vue de trouver une affectation au laboratoire de la vie rurale à Sohier;

Considérant le document d'appel à projets proposé par Mr Alain Jacquet, FRW;

Considérant qu'au nom du groupe « D'ici 2027 », Bruno Meunier justifie l'abstention au motif que la CLDR n'a pas été consultée sur la possibilité d'une option d'achat à partir de 2028 ;

Considérant que ce point est à l'ordre du jour de la prochaine CLDR;

PREND ACTE du procès-verbal de la réunion de coordination du 22/09/2022.

DECIDE, par 8 voix favorables (Samuel Jérouvelle, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 5 abstentions (Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier: Il motive cette abstention par l'absence de concertation de la CLDR pour ce nouvel appel à projets) d'approuver l'appel à projets tel que proposé par l'administration.

21. PERSONNEL COMMUNAL - PROCÉDURE D'ENGAGEMENT - CHARGÉ DE MISSION "PROJET TOP 2021"

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets 2021 Accord Tax on Pylons;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2022 d'introduire le projet: "*Des outils numériques au service d'une plus grande interactivité citoyenne*" dans le cadre de l'appel à projets 2021 Accord Tax on Pylons;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2022 attribuant une subvention de 99.619,00 euros à la Commune de Wellin;

Attendu que cet arrêté ministériel a été notifié à la Commune de Wellin le 31 août 2022 via la boîte mail NEMO;

Attendu que cet arrêté ministériel ne précise pas ce qui est éligible ou non dans le projet déposé conformément à la décision du Collège communal du 24 février 2022 dans lequel nous sollicitons un subside de 106.838,84 euros;

Attendu que Mme Valérie Martin, suite à la demande de Mme Charlotte Léonard, a pris contact avec Mme Rawart pour obtenir le détail des dépenses éligibles ou non;

Vu la rencontre du 04 octobre 2022 en présence de Mesdames Valérie Martin, Nadine Godet, et Charlotte Léonard;

Attendu qu'au cours de cette rencontre Mme Valérie Martin nous a précisé que les dépenses de personnel interne ainsi que les frais de fonctionnement type chauffage, eau, etc. ne sont pas éligibles;

Attendu qu'il est proposé d'engager un agent à temps plein pendant 1 an pour développer le projet développé, soit du 1er au 31 décembre 2023;

Considérant l'avis de la SLFP ALR, de la CSC Services Publics, et de la CGSP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2022,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'engagement un(e) employé(e) communal(e) D6 APE à temps-plein pendant 1 an (du 1er janvier au 31 décembre 2023) pour le suivi et la mise en oeuvre du projet TOP 2021.

Article 2 : De fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité de la fonction :

Suivi et mise en oeuvre du projet TOP 2021 (Wellin compétences; et une plateforme de matching social et de gestion du bénévolat) en collaboration avec la responsable du projet (la responsable de l'EPN).

Description de fonction :

Projet Wellin-compétences

Veiller à l'administration et au bon fonctionnement de la plateforme Wellin-Compétences

Partager l'actualité de la plateforme avec les différents acteurs de la commune (internes & externes)

Mesurer l'impact réel de l'action et s'assurer que les objectifs mis en place soient atteints (par le biais des statistiques de la plateforme)

Veiller au bon référencement de la plateforme sur les moteurs de recherche

Mettre en place une stratégie de communication sur les réseaux sociaux afin d'améliorer la portée de l'action auprès des wellinois et de garder ces derniers informés de l'actualité celle-ci

Mettre en place une stratégie d'affichage afin d'informer le public sur l'existence de la plateforme

Réfléchir aux possibles développements de la plateforme dans le cadre de l'appel à projet afin d'avoir une visibilité sur le moyen et long terme

Veille stratégique afin de se tenir informé des actions mises en place dans d'autres communes wallonnes

Partage de l'actualité relative à l'action via la plateforme et les réseaux sociaux (ex : rapport d'activité)

Réaliser le budget nécessaire à la promotion du projet

Faire la promotion de l'action auprès des associations présentes sur le territoire wellinois

Faire la promotion des associations sur la plateforme Wellin-Compétences

Organiser des rencontres avec les associations afin de pouvoir les renseigner sur les projets et initiatives en cours

Partager les actualités des associations sur la plateforme et sur les réseaux sociaux de cette dernière

Pour la plateforme de matching social et gestion du bénévolat

Faciliter la mise en relation avec des bénévoles à l'aide d'un outil en ligne

Veiller au respect des conditions d'utilisation générales en supprimant le contenu inapproprié

Vérifier les données factuelles des utilisateurs et corriger les erreurs flagrantes (faute de frappe évidente, etc)

Réfléchir aux améliorations éventuelles de la plateforme

Créer et gérer les profils des personnes n'ayant pas accès à la plateforme (ex : en cas d'handicap) ;

Guider les utilisateurs dans l'utilisation de l'outil, réalisation d'un tuto

Mise en lien d'organisations et des bénévoles

Être le contact privilégié de la plateforme en cas de besoin

Le chargé de l'administration du module doit être au fait des réglementations des données personnelles (RGPD).

Organiser un speedmeeting du volontariat

Conditions d'accès à l'emploi :

1° être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit ;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° réussir un examen d'engagement;

8° être titulaire d'un passeport APE;

9° être porteur d'un baccalauréat. C'est un plus s'il s'agit d'un bachelier en communication, techniques graphiques, ou journalisme.

10° disposer d'une expérience dans ce domaine est un plus.

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme, certificat ou brevet requis
- le cas échéant, documents justificatifs d'une expérience utile à la fonction

Epreuves :

Epreuve écrite : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- Un membre du Collège communal;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- La responsable de l'EPN Wellin;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Article 3: La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

**22. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION 6921
CHANLY - RUE DE LA BOVERIE, CHEMIN DE CHAMPAI ET
VEZAINÉ**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et particulièrement à l'entrée du village de Chanly dans les rues Les Nais Prés, Chemin de Champai et Vezaine ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 12/10/2022 ;

Sur proposition du collège communal du 27/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

- rue Les Nais prés : La zone agglomérée de Chanly est agrandie par le déplacement des signaux F1 et F3 juste avant l'immeuble n°26 ;

- Chemin de Champai : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur une longueur de 200 m avant le signal F1. La mesure est matérialisée par des signaux C43 70 et C45 ;

- rue Vezaine : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur une longueur de 200 m avant le signal F1. La mesure est matérialisée par des signaux C43 70 et C45.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale ;

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

23. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 décembre portant sur la prise de participation de la Commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par mail, à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles (à partir du 31 octobre 2022) à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant la délibération du 27 septembre 2018 désignant les mandataires suivants en tant que représentants aux Assemblées générales d'Imio: Philippe ALEXANDRE, Annick MAHIN, Marc GILLET, Guillaume TAVIER, Marc SIMON,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 suivants:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. SOFILUX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 14 décembre 2022 qui se tiendra à l'Amandier à Libramont ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Thierry DENONCIN, Thérèse MAHY, Nadine GODET, Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER) ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Considérant que l'ensemble des documents utiles peuvent être consultés sur le site internet www.sofilux.be (rubrique Assemblées Générales)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 Décembre 2022 de SOFILUX;

Art. 2. De charger les délégués désignés Conseil communal du 3 décembre 2018 de représenter la commune de Wellin lors de l'Assemblée générale

Art. 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.